

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES  
COMTÉ DE RIMOUSKI

Règlement 162-19  
Résolution 285-19

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Aigles tenue le 4 novembre 2019 à 19 h 30 au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles, formant un corps complet sous la présidence de Monsieur le maire, le règlement suivant est adopté :

RÈGLEMENT #162-19

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 162-19 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX

*ATTENDU QU'É* le Règlement sur la rémunération des élus # 102-10 adopté en 2010 se doit d'être révisé ;

*ATTENDU QU'É* depuis 2019 l'allocation de dépense est imposée au fédéral ce qui n'était pas le cas auparavant ;

*ATTENDU QU'* un avis de motion, la présentation et le dépôt de ce projet de règlement ont été donné le 7 octobre 2019 ;

*ATTENDU QU'* un avis public expliquant le projet été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et est affiché depuis le 8 octobre 2019 aux endroits prévus;

*EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le conseiller*

*ET RÉSOLU [UNANIMEMENT OU PAR LA MAJORITÉ DE VOIX FAVORABLES EXPRIMÉES AUX DEUX TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE] QU'É* le règlement numéro 162-19 est et soit adopté et que le conseil *ORDONNE ET STATUE* par le règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1. TITRE**

*Le présent projet de règlement portera le titre de « Règlement décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses pour les élus municipaux ».*

**ARTICLE 2. TERMINOLOGIE**

2.1 Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

2.2 Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

**ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS**

*La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire.*

**ARTICLE 4. PRISE D'EFFET**

*Le présent règlement concernant la rémunération et l'allocation de dépenses pour les élus municipaux prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

**ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DE BASE ET ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL**

a) *Pour l'exercice financier 2020, la rémunération de base pour le maire est fixée à 5 550 \$, en 2019 était de 4 827.18 \$ et l'allocation à 2 775 \$ (en 2019 était de 2 413\$). TOTAL DE : 8 325 \$*

b) *Pour l'exercice financier 2020, la rémunération de base de chacun des conseillers est fixée à 1 850 \$ (le tiers du maire) en 2019 était de 1 527.59 \$ et l'allocation à 925 \$ (en 2019 était de 763.84 \$). TOTAL DE : 2 775 \$*

**ARTICLE 6. INDEXATION**

Pour les années subséquentes, les montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses, ci-dessus mentionnés seront majorés de 3 %.

**ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le paiement de la rémunération des élus et de l'allocation de dépenses sera versé à chacun des membres du conseil municipal quatre fois par année soit en mars, juin, septembre et décembre.

**ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Pierre Bossé  
Maire



Francine Beaulieu  
Directrice générale

Adopté.

*Adopté le : 4 novembre 2019*

*Entré en vigueur le : 5 novembre 2019*

*Publié le : 5 novembre 2019*